DÉCRET

N.° 2155.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 14.e jour de Pluviôſe, an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif aux Chefs de légion & autres Officiers de la Garde nationale ſédentaire, qui ſeront requis par les Repréſentans du Peuple.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu ſes comités de la guerre & des finances, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Les chefs de légion, les adjudans-généraux & ſous-adjudans-généraux de la garde nationale ſédentaire, qui auront été requis par les repréſentans du peuple ou par les généraux, ſont aſſimilés, pour la ſolde, & ſeulement pour le temps que durera la réquiſition & qu'ils auront fait le ſervice, ſavoir, les chefs de légion aux chefs de brigade, les adjudans-généraux aux chefs de bataillon, & les ſous-adjudans-généraux aux capitaines.

II.

Ces chefs de légion, adjudans & ſous-adjudans généraux

Cas folio FRC 10334 no. 14

THE DUKE OF BERRY LIBRARY

ne pourront, dans aucun cas, faire payer par la République, ni aides-de-camp, ni adjoints.

Visé par l'inſpecteur. Signé *S. E. MONNEL.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 21 Pluviôſe, an ſecond de la République une & indiviſible. *Signé* DUBARRAN, *préſident;* ESCHASSERIAUX & PH. CH. AI. GOUPILLEAU, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la République. A Paris, le vingt-unième jour de Pluviôſe, an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DEFORGUES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la République.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.
An II.e de la République.